

ASSOCIATION DES AGENT-E-S D'ADMINISTRATION COMMUNALE DU DISTRICT DE LA SARINE

STATUTS

Tous les termes relevant d'une fonction s'appliquent aux personnes des 2 sexes

I. Siège – Nom – Durée

- Art. 1 Sous la dénomination « Association des agent-e-s d'administration communale du district de la Sarine (AFAAC Sarine)», il est créé une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- Art. 2 Le siège de l'Association est au domicile du président en charge.
- Art. 3 La durée est illimitée. Les engagements de l'Association ne sont couverts que par son avoir social.

II. Buts et moyens

- Art. 4 L'Association a pour buts :
- a) de créer un lien entre le personnel des administrations communales du district
 - b) de favoriser une collaboration entre les membres pour simplifier et rationaliser le travail
 - c) de défendre les intérêts de ses membres
 - d) de maintenir et de développer une étroite collaboration entre les autorités cantonales, la préfecture, les autorités communales et les organes de contrôle

III. Membres

- Art. 5 Sont membres de l'Association, toute personne exerçant une fonction administrative au sein d'une ou de communes du district.
- Art. 6 Est admis comme membre passif sans droit de vote toute personne ayant exercé une fonction administrative au sein d'une commune du district. Toute personne intéressée fait sa demande au comité qui décide de son entrée ou de sa sortie dans l'association. Le comité encaissera auprès des membres passifs les coûts de leur participation aux diverses activités.
- Art. 7 Les membres ayant 20 ans d'activité dans une ou plusieurs communes du canton reçoivent le diplôme de l'Association fribourgeoise des agent-e-s d'administration communale.

IV. Organes de l'Association

- Art. 8 Les organes de l'Association sont :
- a) l'assemblée générale
 - b) le comité
 - c) la commission vérificatrice des comptes
- Art. 9 L'assemblée générale a les attributions suivantes :
- a) nommer le comité
 - b) nommer la commission vérificatrice des comptes
 - c) fixer le montant des cotisations
 - d) examiner et approuver les comptes
 - e) mettre à l'étude des problèmes liés aux fonctions administratives communales
 - f) approuver les modifications des statuts
- Art. 10 L'assemblée générale est souveraine. Elle est convoquée au moins une fois par année, en principe durant le mois de mai. Le délai de convocation est de 10 jours. Les votes ont lieu à main levée.
- Art. 11 Une assemblée extraordinaire peut être convoquée si le comité le juge nécessaire ou si des membres, représentant le 1/3 des communes du district, en font la demande écrite au comité.
- Art. 12 Le comité de 5 membres est nommé par l'assemblée générale pour une période de 3 ans. Ses membres sont rééligibles.
- Art. 13 Le comité se constitue lui-même et nomme le président, le vice-président, le secrétaire, le caissier. Ces 2 dernières fonctions peuvent être cumulées.
- Art. 14 Le comité se réunit sur convocation de son président ou à la demande écrite de 3 de ses membres.
- Art. 15 Le comité a les attributions suivantes :
- a) diriger et administrer l'Association
 - b) représenter l'Association auprès des autorités cantonales et communales ainsi qu'à l'Association fribourgeoise des agent-e-s d'administration communale
 - c) préparer les objets à soumettre à l'assemblée et exécuter les décisions de celle-ci
 - d) établir un rapport annuel d'activité pour l'assemblée générale
 - e) présenter les comptes annuels à l'assemblée générale
 - f) organiser des cours ou ateliers de formation pour ses membres
 - g) intensifier les rencontres entre les membres
 - h) présenter les modifications de statuts
- Art. 16 La commission vérificatrice des comptes est nommée par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans. Elle est formée de 2 membres et de 2 membres suppléants.
- Art. 17 La commission vérificatrice des comptes a pour mandat de contrôler les comptes et la gestion des biens de l'Association. Elle présente à l'assemblée un rapport écrit.

V. Finances et contributions

Art. 18 Les ressources de l'Association sont constituées exclusivement :

- a) des cotisations annuelles des communes
- b) des cotisations individuelles des membres (substitution aux communes)
- c) des subventions diverses
- d) des intérêts des capitaux
- e) des dons

VI. Dissolution

Art. 19 La demande de dissolution peut être présentée par le comité ou par des membres représentant le 1/3 des communes du district. Elle doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au comité.

Art. 20 La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par les 4/5 des membres présents.

Art. 21 L'assemblée générale qui vote la dissolution fixe la procédure à suivre, décide de l'utilisation des fonds et désigne l'organe de liquidation.

VII. Dispositions finales

Art. 22 L'Association est engagée envers les tiers par la signature collective à deux, du président ou du vice-président, et du secrétaire ou du caissier.

Art. 23 Pour une modification des statuts, il faut que le vote réunisse les 4/5 des membres présents.

Art. 24 Un exemplaire des statuts sera remis à chaque membre de l'Association.

Art. 25 Les présents statuts annulent et remplacent les statuts approuvés à Rossens le 23 mai 2014.

Lus et approuvés par l'assemblée générale du 9 octobre 2020 à Treyvaux, ils entrent immédiatement en vigueur.

La Secrétaire :


Jocelyne Cotting

La Présidente :


Valérie Maillard